



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 309-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.403

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Abplanalp (Brienzwiler, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 793/2021 du 23 juin 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage – mettre en œuvre la loi sur les forêts

En vertu de l'article 27, alinéa 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFo), « [les cantons] édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier ; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier. »

Or selon l'article 1, alinéa 3 de l'ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage (ODFS), la remise gratuite de produits de protection se fait exclusivement en faveur d'essences endémiques. L'ordonnance cantonale contredit donc l'article 27, alinéa 2 LFo, qui charge les cantons d'assurer la régénération naturelle de la forêt par des essences adaptées à la station.

Afin de garantir les fonctions de la forêt sur le long terme en tenant compte du changement climatique progressif, les exploitants et exploitantes de forêts ont besoin de pouvoir ajouter aux essences endémiques des essences exotiques adaptées à la station.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à procéder à une adaptation de l'article 1, alinéa 3 ODFS pour permettre la remise gratuite de produits de protection aux exploitants et exploitantes de forêts en faveur d'essences adaptées à la station et non plus, comme jusqu'à présent, en faveur d'essences endémiques ?
2. Dans l'affirmative : quand cette adaptation pourrait-elle avoir lieu ?
3. Dans la négative : pourquoi Conseil-exécutif rejette-t-il cette adaptation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Afin que la forêt puisse fournir durablement ses prestations même lorsqu'elle est soumise à une forte pression de la part du gibier, il est nécessaire de garantir sa régénération naturelle par des essences adaptées à la station. Cette conservation qualitative de la forêt répond à un intérêt public et au mandat légal. Selon l'article 27, alinéa 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo, RS 921.0), les cantons sont tenus de prendre des mesures destinées à prévenir les dommages causés par le gibier lorsque la régénération naturelle par des essences adaptées à la station ne peut être assurée sans mesures de protection.

Selon l'article 1, alinéa 3 de l'ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage, l'Inspection de la chasse peut remettre gratuitement des produits de protection. La remise de ces produits n'est toutefois pas prescrite par la loi. L'Inspection de la chasse a financé la remise des produits de protection et l'indemnisation de dégâts dus au gibier par le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage. En raison du surendettement de ce dernier, le budget 2012 adopté par le Grand Conseil prévoyait une réduction de 250 000 francs du plafond des dépenses pour les mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage. En conséquence, l'Inspection de la chasse a été contrainte de cesser immédiatement la remise gratuite de produits de protection.

Depuis 2013, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) met à la disposition des propriétaires forestiers, lorsque cela se justifie, des produits de protection pour prévenir les dommages causés par la faune sauvage. C'est au forestier ou à la forestière de triage de décider de l'attribution de ces produits dans les limites des crédits disponibles. Ce soutien se fonde sur l'article 33 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo). Il ne se limite pas aux essences endémiques mais inclut également d'autres essences adaptées à la station. L'OFDN examine actuellement d'éventuelles adaptations qui permettraient de protéger à l'avenir, en plus des essences adaptées à la station, d'autres essences ayant des incidences sur le climat.

Réponse à la question 1

Non, le Conseil-exécutif ne juge actuellement pas pertinent de procéder à une adaptation de l'article 1, alinéa 3 de l'ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage. La remise gratuite de produits de protection destinés aux essences adaptées à la station est déjà garantie dans une mesure limitée.

Réponse à la question 3

La DEEE met l'accent sur des mesures qui permettent la régénération des essences adaptées à la station sans prévention passive des dommages causés par le gibier. L'Inspection de la chasse ne remet plus de produits de protection gratuits depuis des années par manque de moyens financiers. Une modification de l'article correspondant de l'ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage n'aurait d'effet que si elle était conjuguée à la mise à disposition de moyens financiers ou à l'augmentation des cotisations au Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage.

Destinataire

– Grand Conseil